

Arrêté approuvant l'avenant 1 à la convention neuchâteloise d'hospitalisation en soins psychiatriques

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu la loi sur l'aide aux institutions de santé (LAIS), du 25 mars 1996;

vu la convention neuchâteloise d'hospitalisation en soins psychiatriques, conclue le 31 janvier 2003 entre l'Association neuchâteloise des établissements pour malades (ANEM) et santésuisse;

vu la lettre du surveillant des prix du 30 mai 2006, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler une recommandation;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'avenant 1 à la convention neuchâteloise d'hospitalisation en soins psychiatriques du 1^{er} janvier 2003, conclu le 23 décembre 2005, entre l'Association neuchâteloise des établissements pour malades (ANEM) et santésuisse, valable à partir du 1^{er} janvier 2006, est approuvé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 juillet 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER